



Mairie de Gajan

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le premier octobre à 18H30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur **POUDEVIGNE Jean-Louis, Maire.**

Présents : Philippe BERIN, Yannick BONNET, Elodie FIGUIERE, Jean-Marie JURADO, Jean-Louis POUDEVIGNE, Jérémy POUDEVIGNE, Fabienne ROCA, Véronique ROULLE et Séverine TIN SANG

Excusés : Éric MARGUERITE
Thierry TOLA

Mme ROCA Fabienne a été élue secrétaire

Le quorum étant atteint Monsieur le Président, Jean-Louis POUDEVIGNE ouvre la séance à 18h30.

Ordre du jour :

- BIBLIOTHEQUE : AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DE FOND DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE GAJAN
- AVENANT N°6 : CONTRAT DE FORTAGE ENTRE LA COMMUNE DE GAJAN ET LA SOCIETE CARRIERES ET MATERIAUX SUD-EST POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
- AVIS DE LA COMMUNE DE GAJAN SUR LA REMISE EN ETAT DES FUTURES ZONES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE
- CARRIERE : SIGNATURE D'UN MANDAT ET DESIGNATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
- MODIFICATION DES MODALITES DE REVERSEMENT D'UNE FRACTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A NIMES METROPOLE PAR SES COMMUNES MEMBRES
- AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE PAR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES
- RENOUVELLEMENT CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SACPA DE VALLERARGUES

DELIBERATION N° 25 – 2024

AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FOND DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE GAJAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt



Mairie de Gajan

- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'AUTORISER, dans le cadre d'un programme de désherbage, la personne chargée de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- **Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)**
- **Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document**
- **Suppression des fiches**

- DE DONNER son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- > **Cédés à titre gratuit, à l'occasion d'événements organisés par la bibliothèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers.**
- > **Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.**
- > **Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.**

- D'INDIQUER qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

DELIBERATION N° 26 - 2024

CONTRAT DE FORTAGE ENTRE LA COMMUNE DE GAJAN ET LA SOCIETE CARRIERES ET MATERIAUX SUD-EST POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un contrat de fortage en date du 12 avril 2013 a été passé avec la société COLAS MEDITERRANNEE pour définir les modalités du droit d'extraction accordé par la commune de Gajan au concessionnaire sur les parcelles de terrain.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

- Dans l'avenant n°1 la Société ETABLISSEMENTS LAZARD s'est substituée à la Société COLAS MEDITERRANNEE.
- Dans l'avenant n°2, il a été convenu de lister les parcelles à mettre à la disposition de l'Exploitant dans le cadre des mesures environnementales compensatoires imposées par l'Administration, et de proroger le délai de réalisation des conditions suspensives jusqu'au 11 avril 2020.
- Dans l'avenant n°3, il a été convenu d'ajouter des parcelles à mettre à disposition de l'Exploitant dans le cadre des mesures environnementales compensatoires imposées par l'Administration, de convenir du versement par l'Exploitant d'une avance sur la redevance de fortage proportionnelle et de proroger le délai de réalisation des conditions suspensives jusqu'au 11 octobre 2021.
- Dans l'avenant n°4, la société CARRIERES et MATERIAUX SUD-EST (CMSE) s'est substituée à la société ETABLISSEMENTS LAZARD et de proroger le délai de réalisation des conditions suspensives jusqu'au 11 octobre 2023.
- Dans l'avenant n° 5, il a été convenu de modifier les conditions de l'avance sur la redevance de fortage proportionnelle et de proroger le délai de réalisation de conditions suspensives jusqu'au 31 décembre 2027.



Mairie de Gajan

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que nous devons passer un 6^{ème} avenant audit contrat qui :

- 1) Modifie le paragraphe 2 de l'Article 2 « Désignation » du Contrat de Fortage par le paragraphe suivant :

« Tels que ces terrains existent, s'étendent et se poursuivent et tels qu'ils figurent sur le plan cadastral ci-annexé étant précisé que l'accès à la voie publique (RD n°22 uniquement) se fera en passant sur les parcelles cadastrées section A n° 362,366 et 1063pp

La Commune de Gajan autorise expressément la société CMSE à occuper une partie supplémentaire de la parcelle de terrain cadastrée section A n°1063 d'une superficie de 6000 m² et à y édifier une base vie et un atelier en algeco, d'une superficie d'environ 50 m² chacun, tels que matérialisés sur le plan cadastral, joint en annexe 1, et de déposer les permis de construire idoines à cet effet. »

Le reste de l'Article 2 « Désignation » du Contrat de Fortage demeure inchangé.

- 2) L'avenant n°6 prendra effet à sa date de signature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTÉ cet avenant n°6 et habilite Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant au Contrat de fortage entre la Commune de Gajan et la société CARRIERES et MATERIAUX SUD-EST**

DELIBERATION N° 27- 2024

AVIS DE LA COMMUNE DE GAJAN SUR LA REMISE EN ETAT DES FUTURES ZONES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la société CARRIERES ET MATERIAUX SUD-EST (CMSE) a pour projet l'ouverture d'une carrière sur la Commune de GAJAN.

Cette société doit joindre à son dossier de demande d'autorisation, un volet paysager, qui précise notamment la nature et l'emprise des réaménagements qui seront réalisés après l'exploitation.

VU le plan de réaménagement annexé à la présente délibération

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'avoir l'avis du Maire sur ce future projet de remise en état des terrains suite à l'exploitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable sur la remise en état des futures zones d'exploitation de la carrière de la Commune de GAJAN conformément au plan de réaménagement annexé.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avis sur le plan de remise en état des terrains en tant que Maire et représentant de la Commune de GAJAN, propriétaire des terrains communaux.**

DELIBERATION N° 28 – 2024

CARRIERE : SIGNATURE D'UN MANDAT ET DESIGNATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société CARRIERES et MATERIAUX SUD - EST (CMSE) avec qui nous avons un contrat de fortage pour l'exploitation d'une carrière sur des



Mairie de Gajan

parcelles communales au lieudit « Coste Moure » va déposer prochainement une demande de défrichement.

Monsieur le Maire donne pouvoir et mandat au représentant de la société CMSE, pour déposer la demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles concernées au périmètre d'autorisation (trait rouge) conformément à l'annexe n°1- Plan parcellaire de la demande d'autorisation de défrichement, et de signer tous les documents s'y rapportant, représenter la commune lors des visites sur place, réaliser les travaux de défrichement et à être le bénéficiaire désigné de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement dans le respect de la réglementation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** ce qui a été énoncé ci-dessus
- **AUTORISE** la société **CARRIERES** et **MATERIAUX SUD-EST** à défricher le périmètre (trait rouge) mentionné en annexe 1 ci-jointe.

DELIBERATION N° 29 – 2024

MODIFICATION DES MODALITES DE REVERSEMENT D'UNE FRACTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A NIMES METROPOLE PAR SES COMMUNES MEMBRES

1. CONTEXTE GENERAL

La taxe d'aménagement est perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale en vue de financer les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul de cette taxe intègre pour partie les équipements publics qui relèvent, selon les compétences, des communes ou des intercommunalités.

De ce fait, et afin de renforcer la solidarité entre communes et structures intercommunales, cette taxe de fiscalité indirecte a été révisée.

L'article 1379 du code général des impôts donne la possibilité aux communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Les conditions de ce reversement sont fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Par délibération n°39-2022 en date du 15 décembre 2022, notre commune a précisé dans le contexte général, les modalités de ce reversement.

Le principe d'un objectif de reversement de 5% a été retenu par l'agglomération et ses communes membres, avec une mise en œuvre progressive selon le calendrier suivant :

Pourcentage de reversement des recettes 2022 : 1%

Pourcentage de reversement des recettes 2023 : 1%

Pourcentage de reversement des recettes 2024 : 2,5%

Pourcentage de reversement des recettes 2025 : 3,5%

Pourcentage de reversement des recettes 2026 et au-delà : 5%

Ainsi, pour 2022 et 2023, le taux de 1% a été adopté par la délibération du 7 novembre 2022.

Cette délibération ne prévoyait cependant qu'un principe de pourcentage de reversement pour les années 2024, 2025 et 2026.

En effet, le taux annuel doit être délibéré chaque année pour être applicable à l'année N+1, à défaut le taux actuel de 1% continuerait à s'appliquer.

Le reversement de la taxe d'aménagement de l'année N se faisant en année N+1 sur la base du compte administratif de la commune, il est nécessaire de délibérer pour fixer à 2,5% le pourcentage de reversement applicable en 2025 sur les recettes 2024.

L'objet de cette délibération est donc la modification du pourcentage de reversement de 1 % et en conséquence l'adoption du pourcentage de reversement des recettes 2024. Une convention devra être signée entre Nîmes Métropole et chaque commune.

2. ASPECTS JURIDIQUES

Les modalités juridiques de la taxe d'aménagement sont actuellement codifiées aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi de finances pour 2021 a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP. Ainsi, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative « au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive » change de nombreuses modalités de gestion pour les collectivités, notamment en ce qui concerne les délais de délibération.

Le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 rend applicable une partie de cette ordonnance dès le 1er septembre 2022, notamment en ce qui concerne le transfert de gestion de la taxe d'aménagement aux services de la DGFIP

Les modalités de reversement d'une part de taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI sont codifiées au 16° du I et au 5° du II de l'article 1379 du code général des impôts.

3. ASPECTS FINANCIERS

Les produits de la taxe d'aménagement sont affectés en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI en application de l'article 331-2 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** le principe de reversement de 2,5% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,
- **DE DECIDER** que ce taux de reversement sera effectif à compter du 1er janvier 2025 et qu'il s'appliquera aux recettes de taxe d'aménagement 2024
- **D'ABROGER** la convention en cours à compter du 1er janvier 2025,
- **DE VALIDER** les termes de la convention annexée à intervenir,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son délégué à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DELIBERATION N° 30 - 2024

AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE PAR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la SARL COSTE MOURE dont le siège social est au 10 Place de la Frache 30730 GAJAN a saisi le Tribunal Administratif de NIMES, le 3 juin 2024, d'une requête en excès de pouvoir contre :



Mairie de Gajan

- l'arrêté de refus du permis de construire n° PC 03012223N0005 rejetant la construction d'un chai viticole avec espace de stockage, vinification et d'un espace de vente de la production sur la parcelle cadastrée section B n°1197 Lieudit Goujac
- la décision de refus de retirer l'arrêté refusant ce permis de construire
- la commune de GAJAN

Cette affaire a été enregistrée sous le n°2402136-1.

Compte tenu de l'importance des demandes qui soulève des arguments de fond, il apparaît utile pour la commune, de se défendre à l'occasion de ce contentieux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER le Maire de la Commune de GAJAN à ester en justice par devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans cette affaire ainsi qu'à saisir un avocat dans le cadre de cette procédure.**
- **DE DESIGNER le cabinet d'avocats SELARL TERRITOIRES AVOCATS, pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.**

DELIBERATION N° 31 - 2024

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SACPA DE VALLERARGUES

VU les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU les articles L 211-22, L 211-23, L 211-24, L 211-25, L 211-11 du Code Rural concernant les animaux errants et/ou dangereux,

CONSIDERANT que la gestion des animaux errants et/ou dangereux est régie par les articles ci-dessus.

La commune ne dispose pas de la logistique pour gérer la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et pour gérer la fourrière animale.

C'est la raison pour laquelle Monsieur Le Maire propose de renouveler la convention de prestation de services avec la société SACPA DE VALLERARGUES (Gard).

Il s'agit d'une convention d'une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction ; le coût annuel de la prestation s'élève à 1 020,18 € HT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER le renouvellement de la convention de prestation de services avec la société SACPA à compter du 1^{er} janvier 2025.**
- **D'AUTORISER le Maire à signer la convention et tout autre document relatif à cette affaire.**

DIVERS

Néant

L'ordre du jour étant traité, la séance est levée à 19h45.

Le Maire,

La secrétaire de séance,